

Règlement d'organisation pour le bureau national de coordination œcuménique dans les services de santé [projet du 8 août 2024]

projet

Sommaire

1	Considérations générales	3
	§ 1 Cadre juridique.....	3
2	Conférence.....	3
	§ 2 Convocation.....	3
	§ 3 Inscription.....	3
	§ 4 Direction.....	3
	§ 5 Quorum.....	3
	§ 6 Votes.....	3
	§ 7 Personnes invitées.....	3
3	Comité de pilotage.....	4
	§ 8 Constitution.....	4
	§ 9 Convocation.....	4
	§ 10 Direction.....	4
	§ 11 Quorum.....	4
	§ 12 Décisions.....	4
	§ 13 Rapport.....	5
4	Groupes de travail.....	5
	§ 14 Institution, mandat et désignation.....	5
	§ 15 Voies de transmission.....	5
5	Mandataire.....	5
	§ 16 Tâches.....	5
6	Hôte.....	6
	§ 17 Tâches.....	6
7	Financement.....	6
	§ 18 Indemnisation.....	6

1 Considérations générales

§ 1 Cadre juridique

¹ Le présent règlement d'organisation est fondé sur le contrat de coopération que la Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale) et l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) ont conclu pour le bureau national de coordination œcuménique dans les services de santé (ci-après « contrat de coopération »).

2 Conférence

§ 2 Convocation

¹ Le comité de pilotage convoque la conférence pour l'aumônerie dans les services de santé au moins une fois par année. L'invitation est effectuée au moins six semaines à l'avance.

² L'invitation est adressée aux organisations ecclésiales autorisées (adresse principale) au sens du § 4, al. 2 du contrat de coopération, et aux personnes invitées.

§ 3 Inscription

¹ Au moins une semaine avant la conférence, les organisations membres annoncent au bureau de coordination, par courrier postal ou électronique, les noms de leurs délégué-e-s, les noms d'éventuelles deuxièmes représentations (§ 4, al. 3 du contrat de coopération) ainsi que les éventuels transferts du droit de vote (§ 4, al. 4 du contrat de coopération). Les inscriptions tardives sont possibles.

§ 4 Direction

¹ Le comité de pilotage demande à l'un de ses membres de diriger la conférence.

² Le ou la mandataire est responsable de la conduite des affaires.

§ 5 Quorum

¹ La conférence délibère valablement si elle a été convoquée conformément aux modalités prévues.

§ 6 Votes

¹ Les délégué-e-s qui sont présents à la conférence reçoivent un certificat de légitimation qui indique la confession de l'organisation ou des organisations qu'elles ou ils représentent.

² Les décisions de la conférence requièrent la double majorité, c.-à-d. la majorité des personnes présentes ainsi que la majorité des confessions ; les membres des confessions sont comptés séparément (§ 6, al. 2 du contrat de coopération).

§ 7 Personnes invitées

¹ Le comité de pilotage décide de l'invitation des personnes qui peuvent participer à la conférence avec voix consultative.

² Sont en général invitées avec voix consultative une représentation de l'Association professionnelle aumônerie en milieu de santé (APA), des représentations d'institutions et des professionnel-

le-s issus des domaines des sciences, de la recherche, de la formation et de la formation continue, de l'Office fédéral de la santé publique OFSP et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé CDS.

- ³ Selon les cas et les thèmes, des personnes supplémentaires peuvent être invitées, en particulier
- a. les président-e-s des groupes de travail ;
 - b. des représentant-e-s des Églises mandatés par le bureau de coordination au sein d'organisations et d'organismes nationaux qui traitent de questions intéressant l'aumônerie dans les services de santé ;
 - c. des représentant-e-s d'autres confessions et communautés religieuses qui traitent de questions intéressant l'aumônerie dans les services de santé.

3 Comité de pilotage

§ 8 Constitution

¹ Le comité de pilotage élit parmi ses membres une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président, qui sont de confessions différentes.

² La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement. La présidente ou le président peut aussi lui déléguer des tâches présidentielles.

§ 9 Convocation

¹ La présidente ou le président convoque les séances du comité de pilotage. L'avis de convocation respecte un délai d'au moins sept jours. Pour autant que tous les membres participent à la séance, ce délai peut être réduit.

² Une réunion par vidéoconférence est également considérée comme une séance pour autant que tous les membres approuvent cette forme.

³ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation dans la mesure où aucun membre n'exige leur traitement en séance.

§ 10 Direction

¹ La présidente ou le président dirige les séances du comité de pilotage.

² Le ou la mandataire assume la direction du comité de pilotage.

§ 11 Quorum

¹ Le comité de pilotage délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres participent à la séance.

§ 12 Décisions

¹ Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas comptées.

§ 13 Rapport

- ¹ Le comité de pilotage est soumis à l'obligation de rendre compte aux associées.
- ² Il rend compte chaque année du travail du bureau de coordination et de ses organismes ainsi que de la situation financière.

4 Groupes de travail

§ 14 Institution, mandat et désignation

- ¹ Le comité de pilotage décide de l'institution des groupes de travail. Ceux-ci élaborent des bases de décision pour des thèmes pertinents et/ou observent et accompagnent les développements importants qui sont du ressort du bureau de coordination.
- ² Le comité de pilotage définit le mandat des groupes de travail et les conditions-cadres de leurs activités.
- ³ Le comité de pilotage élit les membres des groupes de travail.
- ⁴ Les groupes de travail se constituent eux-mêmes.

§ 15 Voie de communication

- ¹ Les groupes de travail rendent compte régulièrement de l'état de leurs travaux au mandataire ou à la mandataire.
- ² Ils présentent les résultats de leur travail, le cas échéant accompagnés de recommandations, au comité de pilotage.
- ³ Les groupes de travail peuvent soumettre des demandes d'adaptation de leur mandat au comité de pilotage.

5 Mandataire

§ 16 Tâches

- ¹ Le ou la mandataire pour la coordination œcuménique de l'aumônerie dans les services de santé
 - a. représente les intérêts de l'aumônerie dans les services de santé auprès du public et en relation avec la CES, la Conférence centrale et l'EERS ;
 - b. veille à faire circuler l'information entre les parties prenantes et à informer le public sur les questions relatives à l'aumônerie dans les services de santé à l'échelon national ;
 - c. fait office de point de contact entre les trois associées et les parties prenantes pour toutes les questions d'importance nationale en rapport avec l'aumônerie dans les services de santé ;
 - d. assure la conduite des affaires, le soutien administratif, la préparation et le suivi des réunions de la conférence, du comité de pilotage et des groupes de travail ;

- e. élabore des propositions pour la mise en œuvre des décisions de la conférence, l'orientation et le traitement des thèmes ainsi que des avis et des prises de position à l'attention du comité de pilotage ;
- f. observe et documente, pour l'aumônerie dans les services de santé, les développements juridiques, structurels et conceptuels pertinents au sein des Églises, des services de santé et de la politique de santé ;
- g. est capable d'agir de manière autonome et proactive ainsi que de concevoir et d'accompagner des projets et des processus de changement dans des structures complexes, en tenant compte des rationalités propres aux Églises, au secteur de la santé et à la politique de santé.

6 Hôte

§ 17 Tâches

- ¹ L'hôte assume l'engagement du ou de la mandataire sur ordre du comité de pilotage. Les conditions d'engagement de l'hôte s'appliquent par conséquent à l'engagement et à la rémunération du ou de la mandataire.
- ² L'hôte assume une responsabilité partielle conforme à la réglementation contractuelle avec le comité de pilotage en tant qu'employeur du ou de la mandataire (surveillance).
- ³ Conformément à la réglementation contractuelle, l'hôte assure la gestion des moyens financiers et la tenue de la comptabilité pour la conférence, le comité de pilotage, les groupes de travail et les représentations.

7 Financement

§ 18 Indemnisation

- ¹ Les membres des groupes de travail et les représentations du bureau de coordination dans les organisations et organismes nationaux qui ne peuvent pas exercer leurs activités dans le cadre de leur emploi sont indemnisés.
- ² Sont versés sur demande CHF xxx pour les séances d'une demi-journée, CHF xxx pour les séances d'une journée ainsi que les frais de déplacement effectifs (sur la base d'un billet en 2^e classe avec un abonnement demi-tarif).

Comité de pilotage du bureau de coordination de l'aumônerie dans les services de santé

Berne, Fribourg, Zurich, le xxxx

Nom prénom, présidente

Nom prénom, mandataire